

## NEWSLETTER



### Situation actuelle liée à la pandémie engendrée par la propagation du Covid-19

Après trois semaines de confinement au Luxembourg, les mesures de restriction imposées par le Gouvernement afin de mettre fin au plus vite à la propagation de ce virus impactent considérablement tous les acteurs de notre société.

En effet, des plus jeunes élèves aux plus grandes entreprises, tous voient leur quotidien basculer et se doivent d'appréhender les différentes difficultés liées au Covid-19.

De même, le monde juridique ne fait pas exception, de sorte que des questions nouvelles émergent.

### Problématiques qui se posent dans différentes branches du droit

Nul ne sait pour le moment combien de temps les mesures imposées par les autorités publiques vont être maintenues, mais il est évident qu'elles posent de nombreuses interrogations légales.

En effet, une première question est celle des relations contractuelles. De nombreux contrats se verront ou se voient déjà confrontés à des problèmes de retards à durée indéterminée, suspensions, interruptions, voire pire pour les parties aux contrats, des ruptures ou annulations.

Le fait est que bon nombre de personnes sont momentanément dans l'impossibilité de remplir leurs obligations et contraintes de constater que leurs ressources financières diminuent. Ceci vaut tant pour les salariés qui se retrouvent au chômage partiel ou technique, que les entreprises et les indépendants travaillant à leur compte par la réduction de leurs activités.

Une autre problématique se profilant en filigrane est celle du paiement des loyers des baux commerciaux et des baux de bureaux. Se pose ainsi la question de savoir si les preneurs sont en droit de suspendre les paiements partiel ou total de leurs loyers, alors qu'ils se trouvent nombreux eux-mêmes en situation de difficultés financières sans savoir ce que l'avenir leur réserve et/ou voient leur droit de jouissance des lieux amoindri.

Dans ce contexte, il sera important d'analyser si le Covid-19 pourra être considéré comme un cas de force majeure, exemptant les débiteurs de remplir leurs obligations contractuelles en tout ou en partie.

Pendant que reconnaître le Covid-19 comme un cas de force majeure viendra soulager beaucoup d'acteurs, le risque est que d'autres y voient l'occasion de ne pas remplir leurs obligations pour des raisons indépendantes à la crise sanitaire.



### Le Covid-19 est-il un cas de force majeure ?

Le droit commun permet d'empêcher que la responsabilité du débiteur d'une obligation puisse être engagée lorsque l'inexécution est à un cas de force majeure (article 1148 du Code civil).

En pratique, les conventions modalisent parfois davantage les conséquences de la survenance d'un cas de force majeure et/ou définissent à l'avance des événements susceptibles d'être considérés comme tel.

En principe, pour qu'un cas de force majeure puisse être reconnu, les trois caractéristiques suivantes doivent être remplies : l'imprévisibilité à apprécier au jour de la conclusion du contrat, l'irrésistibilité de l'événement et l'extériorité de la partie qui invoque le cas de force majeure par rapport à l'événement.

En analysant ces trois caractéristiques de plus près, il semble évident que la dernière ne pose pas de réel problème. En effet en ce qui concerne l'extériorité, il n'est point contestable que tout débiteur est extérieur au Covid-19, alors qu'il n'a aucune influence sur l'origine du virus.

Néanmoins, en ce qui concerne les questions de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité, elles sont en l'espèce des caractéristiques plus difficiles à trancher.

- **Imprévisibilité** : Un événement est considéré comme étant imprévisible, si raisonnablement il n'a pas pu être envisagé par les parties contractantes au moment de la conclusion du contrat et s'il n'y avait aucune raison particulière d'imaginer qu'un tel événement aurait lieu.

En l'espèce, la réelle difficulté n'est pas d'appréhender si cet événement est imprévisible, mais plutôt à partir de quel il ne l'était plus et aurait pu être anticipé. En effet, la propagation a débuté en Asie, pendant que la plupart des pays d'Europe n'avaient pas encore conscience que le Covid-19 se transformerait en pandémie et toucherait le monde entier. Ensuite, même une fois arrivé dans les pays d'Europe, est-ce plutôt la date à partir de laquelle les pays voisins ont commencé à prendre de réelles mesures, ou finalement la date à laquelle les autorités luxembourgeoises en ont pris ?

En d'autres mots, même s'il est évident qu'aucune partie au contrat ne s'attendait à une telle crise sanitaire avec des conséquences économiques aussi importantes, cette caractéristique reste difficile à appréhender.

- **Irrésistibilité** : Un événement est considéré comme irrésistible, s'il est insurmontable et s'il s'avère impossible de l'éviter par des mesures appropriées. Ainsi, il ne suffit pas que l'événement soit inévitable mais il faut également qu'il n'y ait aucune autre solution permettant de remplir ses obligations.

En l'espèce, cette caractéristique devra être appréhendée au cas par cas, alors que la réponse de savoir s'il est inévitable pour le débiteur de remplir ses obligations dépendra des circonstances de fait.

Un détour par la jurisprudence française permet d'illustrer à quel point appréhender une épidémie comme étant un cas de force majeure peut s'avérer compliqué.

A titre d'exemples, les épidémies précédentes, telles que le H1N1, Ebola, SRAS n'ont pas été considérées comme des cas de force majeure.





La Cour d'appel de Paris a par exemple jugé que l'épidémie Ebola n'était pas à retenir comme un cas de force majeure si un lien causal entre le virus et le déclin de la société n'était pas établi (C.A. de Paris, 17 mars 2016).

Pareillement, l'épidémie SRAS n'a pas été jugée comme un cas de force majeure par le Tribunal d'instance de Paris parce que le risque sanitaire n'était pas jugé assez important (TI de Paris, 4 mai 2004).

Le cas de l'épidémie H1N1 est d'autant plus intéressant. En effet, la Cour d'appel de Basse-Terre avait considéré que cette épidémie n'était pas un cas de force majeure, alors qu'elle avait été annoncées bien avant même que les autorités publiques des différents Etats imposent les mesures sanitaires (CA de Basse-Terre, 17 décembre 2018).

Néanmoins, en ce qui concerne le Covid-19, il n'est pas certain que les autorités judiciaires vont une fois de plus exclure la possibilité de cas de force majeure, alors que le monde est confronté à une pandémie qui en l'espace de quatre mois a fait plus de cinquante mille morts et obstrué, par surprise, une grande majorité des secteurs

D'ailleurs, une première décision française rendue le 12 mars 2020 vient d'admettre au rang de cas de force majeure les mesures de confinements et de précaution résultant de la lutte contre la propagation du Covid-19 .. En effet, dans cette affaire la Cour d'appel de Colmar a accepté qu'une audience puisse se tenir en l'absence de l'appelant, demandeur d'asile placé en rétention, retenant que celui-ci n'avait « *pu être conduit à l'audience à la Cour d'appel, en raison des circonstances exceptionnelles et insurmontables, revêtant le caractère de la force majeure, liées à l'épidémie en cours de Covid 19* ».

Si cette décision revêt un intérêt en ce qu'elle est une des premières en la matière, elle intervient dans un contexte particulier et ne permet pas de figer le débat.

### Conclusion

Pour le Luxembourg, ce type de crise sanitaire d'une aussi grande ampleur est une première.

Il n'y a sans doute pas de réponse toute faite à la question de savoir si les tribunaux luxembourgeois accueilleront ou non le COVID 19 et/ou les mesures gouvernementales issues de la gestion de cette crise comme des cas de force majeure. Le débat recevra probablement une réponse distincte, au cas par cas, en fonction du type d'obligations, de la teneur des conventions et des circonstances de l'espèce.

Audrey MASQUELIER

Sylvie DENAYER

**Keep safe and know your rights : l'équipe de JuRiDex reste à vos côtés et vous assiste à l'adresse [info@juridex.lu](mailto:info@juridex.lu)**

\*\*\*

